



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ET LA VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE

---

### PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation, en conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

### ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande permanent est constitué entre La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (CAGR) et la Commune de Bagnols-sur-Cèze.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



## ARTICLE 2. PERIMETRE FONCTIONNEL

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Denrées alimentaires Produits de l'agriculture
- Papiers et cartons
- Produits textiles, cuirs, habillement
- Produits de l'édition pour les usagers scolaire et tout public
- Information professionnelle interne (documentation générale et technique)
- Produits chimiques pour traitement et entretien
- Matériel d'outillage et quincaillerie
- Achat véhicules et Matériel de transport Services auxiliaires de transports
- Mobilier
- Matériels de sport Fournitures et matériels pédagogiques
- Maintenance des installations techniques et bâtiments
- Achat de Machines-outils et équipements professionnels
- Matériel informatique, copieurs et télécommunication et maintenance
- Produits d'entretien
- Petites fournitures de bureau et petites fournitures diverses
- Acquisition ou location de Logiciels Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, serveurs et hébergement sites)
- acquisition et maintenance de mobilier et équipements Urbain
- Location de véhicules
- Assurances Services financiers et comptables
- Services d'hôtellerie et de restauration
- Acquisition et maintenance de fournitures et services de surveillance et de sécurité
- Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostics), audits, conseils/assistances)
- Services de communication
- Services de nettoyage
- Services juridiques Services sanitaires et sociaux
- Services récréatifs, culturels et sportifs
- Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



- Travaux de la chaîne graphique, d'impression et de reprographie
- Services immobiliers Expertise véhicule et mise en fourrière
- Prestations d'insertion

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

### ARTICLE 3. REGLES APPLICABLES

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

### ARTICLE 4. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

### ARTICLE 5. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT

La présente convention constitutive entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Le groupement de commandes permanent a une durée de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et, en tout état de cause, elle cessera à la fin du présent mandat sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



La convention concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement.

En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant.

## ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET REPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la CAGR.

Il incombe au coordonnateur de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, il relève notamment du coordonnateur les missions suivantes :

### A. Coordonner la préparation des marchés publics et accords-cadres

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

### B. Réaliser la passation des marchés publics

En sa qualité de coordonnateur, la CAGR est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- Définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique,
- Rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de consultation,
- Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- Gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
  - Convoque la Commission d'Appel d'Offres,
  - Information des candidats retenus et des candidats évincés,
  - Signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
  - Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
  - Publication des avis d'attribution, le cas échéant,
  - Accomplit, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloti avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement. Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

### C. Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



groupement. Elle intervient selon les modalités prévues par le code de la commande publique si les seuils de procédures formalisées sont atteints.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dans le cadre des missions menées par le coordonnateur et conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

### 8.1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire. Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

### 8.2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



## ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

## ARTICLE 10. PARTICIPATION FINANCIERE

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 8.2 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

## ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant (à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre pour lesquels le coordonnateur assurera l'exécution financière mais en sollicitera le remboursement au prorata auprès des membres du groupement).

## ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la CAGR en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égale entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE



## ARTICLE 13 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant. En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## ARTICLE 14 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.



BAGNOLS  
SUR CÈZE



Envoyé en préfecture le 21/04/2022  
Reçu en préfecture le 21/04/2022  
Affiché le  
ID : 030-200034692-20220411-DEL55\_2022-DE

SLO



## ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

**Signature de Monsieur le Maire de  
Bagnols-sur-Cèze**

**Signature de Monsieur le Président  
de la CAGR**